PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 07
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2022-2023

n° 71-2022-05-17-00002

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2, L 424-3, R 424-1 à R 424-8,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois, modifié par l'arrêté ministériel du 28 août 2019,
Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse,
Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs transmises par voie électronique le 24 mars 2022,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 avril 2022 et vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2022-2023 effectuée du 13 avril au 05 mai 2022 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public, et vu les observations émises,
Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

I – Chasse à tir et chasse au vol

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée **du dimanche 18 septembre 2022 à 8 heures au mardi 28 février 2023 au soir**.

Durant cette période, les heures de chasse à tir et de chasse au vol sont fixées comme suit :

- **de l'ouverture générale au 30 novembre 2022 inclus : de 8 heures jusqu'à la nuit ;**
- **du 1er décembre 2022 à la clôture générale : de 9 heures jusqu'à la nuit.**

Est exclue de ces limitations horaires la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse ou à plan de gestion, du corbeau freux, de la corneille noire et du renard.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-après.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	1er juin 2022	28 février 2023	Chasse réservée aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel, sur notification délivrée par la présidente de la fédération départementale des chasseurs. Tout chevreuil prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage. Tout prélèvement réalisé devra obligatoirement être déclaré à la fédération des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, par voie électronique uniquement, via l'espace adhérent. Du 1er juin à l'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien.
Daim	1er juin 2022	28 février 2023	Chasse réservée aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel, sur notification délivrée par la présidente de la fédération départementale des chasseurs. Tout daim prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage. Tout prélèvement réalisé devra obligatoirement être déclaré à la fédération des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, par voie électronique uniquement, via l'espace adhérent. Du 1er juin à l'ouverture générale, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien.
Sanglier	1er juin 2022	31/03/23	Chasse réservée aux bénéficiaires d'un plan de gestion individuel, sur notification délivrée par la présidente de la fédération départementale des chasseurs. Aucune consigne restrictive de tir ne devra être imposée sur les territoires de chasse. Tout sanglier prélevé devra être muni, avant

			son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage (1 sanglier prélevé = 1 dispositif de marquage). Tout défaut de marquage ou tout marquage ne correspondant pas au territoire concerné devra être signalé, avant son déplacement et son transport, à la fédération des chasseurs. Tout prélèvement réalisé devra obligatoirement être déclaré à la fédération des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, par voie électronique uniquement, via l'espace adhérent. **Du 1er juin au 31 juillet 2022**, le sanglier ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien. Toutefois, pour des raisons sanitaires, pour des motifs de sécurité publique, pour résorber des points noirs et/ou en cas de dégâts anormalement importants, la chasse du sanglier en battue pourra être permise sur les territoires et/ou les secteurs qui auront été préalablement identifiés et dans les conditions définies par arrêté préfectoral. Du 1er août 2022 jusqu'au 31 mars 2023, le sanglier peut être chassé en battue, à l'approche ou à l'affût.
Cerf élaphe	1er septembre 2022	28 février 2023	Chasse réservée aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel, sur notification délivrée par la présidente de la fédération départementale des chasseurs. Tout cerf élaphe prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage. Tout prélèvement devra être signalé soit auprès de la permanence téléphonique de l'OFB (06 20 78 94 77) soit auprès de la permanence téléphonique pour la police de la chasse (0 820 000 656). Tout prélèvement réalisé devra obligatoirement être déclaré à la fédération des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, par voie électronique uniquement, via l'espace adhérent. Du 1er septembre à l'ouverture générale, le cerf élaphe ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien.
Cerf sika	1er septembre 2022	28 février 2023	Du 1er septembre à l'ouverture générale, le cerf sika ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Chamois	1er septembre 2022	28 février 2023	Chasse réservée aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel, sur notification délivrée par la présidente de la fédération départementale des chasseurs. L'exécution du plan de chasse ne peut se faire qu'après tentative de reprise de l'animal. Tout chamois prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage. Du 1er septembre à l'ouverture générale, le chamois ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien.
Lièvre d'Europe	18 septembre 2022	4 décembre 2022	1/ Chasse permise tous les jours **sauf** sur les communes composant l'**EPG 22 « Bordure jurassienne »** où la chasse est permise uniquement le dimanche. 2/ Tout prélèvement de lièvre dans le département devra obligatoirement être déclaré **avant le 15 décembre 2022** à la fédération départementale des chasseurs : - pour les territoires adhérents, par voie électronique, via l'espace adhérent ; - pour les territoires non adhérents, par voie postale (fédération départementale des chasseurs - CS 90002 - 71260 Viré) ou par courrier électronique en précisant la commune, la date du prélèvement, jeune ou adulte et le sexe de l'animal (fdc71@chasseurdefrance.com). 3/ Sur les communes ou parties de communes composant les **EPG 13 « Clunysois », 15 « Vallée du Doubs » et 20 « Centre Bresse »**, la chasse du lièvre d'Europe est réservée aux détenteurs de droits de chasse bénéficiant d'un plan de gestion attribuant un nombre maximal d'animaux à prélever. Tout lièvre prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.
Perdrix (grise et rouge) Faisan (poule et coq)	18 septembre 2022	31 janvier 2023	**Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial**, la période de la chasse de ces espèces, issues d'élevage, est fixée du **18 septembre 2022 au 28 février 2023 inclus**. Pour la pratique de la chasse entre le 1er février et le 28 février 2023, les oiseaux avant d'être relâchés doivent être munis du signe distinctif répondant aux caractéristiques définies à l'arrêté ministériel du 08.01.2014.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques définies pour le chevreuil ou pour le sanglier dans le présent arrêté.

II – Chasse à courre et vénerie sous terre
(*Chasse réservée aux seuls équipages titulaires d'une attestation de meute*)

Article 4 : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2022 au 31 mars 2023 inclus**.

Conditions spécifiques :
1° - Pour le grand gibier :
La chasse à courre du chevreuil, du daim et du cerf est exercée uniquement par les équipages titulaires d'un plan de chasse ou invités par des titulaires d'un plan de chasse.
La chasse à courre du sanglier est exercée uniquement par les équipages titulaires d'un plan de gestion ou invités par des titulaires d'un plan de gestion.
Tout grand gibier prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.
Tout prélèvement de grand gibier devra obligatoirement être déclaré la fédération départementale des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, par voie électronique uniquement, via l'espace adhérent.
Tout prélèvement de cerf élaphe devra être signalé soit auprès de la permanence téléphonique de l'OFB (06 20 78 94 77) soit auprès de la permanence téléphonique pour la police de la chasse (0 820 000 656).

2° - Pour le lièvre d'Europe :
a) Sur les communes ou parties de communes composant les EPG 13 « Clunysois », 15 « Vallée du Doubs » et 20 « Centre Bresse », la chasse à courre du lièvre d'Europe est réservée aux détenteurs de droits de chasse bénéficiant d'un plan de gestion attribuant un nombre maximal d'animaux à prélever. Tout lièvre prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.
b) Tout lièvre prélevé dans le département devra obligatoirement être déclaré **avant le 10 avril 2023** à la fédération départementale des chasseurs comme suit :
- pour les territoires adhérents : par voie électronique, via l'espace adhérent ;
- pour les territoires non adhérents : par voie électronique (fdc71@chasseurdefrance.com) ou par voie postale (fédération départementale des chasseurs - CS 90002 - 71260 Viré), en précisant la commune, la date du prélèvement, jeune ou adulte et le sexe de l'animal.

Article 5 : La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2022 au 15 janvier 2023 inclus.**
Tout prélèvement opéré en Saône-et-Loire par la vénerie sous terre durant la période susvisée (du 15 septembre 2022 au 15 janvier 2023) devra obligatoirement être déclaré **avant le 1er février 2023** à la fédération départementale des chasseurs :
- par voie dématérialisée via un espace adhérent disponible sur le site de la FDC71 www.chasse-nature-71.fr pour les équipages de Saône-et-Loire,
- par voie postale à la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire à l'adresse suivante : Le Moulin Gandin – 24, Rue des 2 Moulins – CS 90002 – 71260 Viré pour les autres équipages.
Pour chaque prélèvement réalisé, devront obligatoirement figurer les renseignements suivants : espèce, date et commune de prélèvement, sexe et âge (jeune, adulte) de l'animal.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

III – Dispositions spécifiques

Article 6 : En forêts domaniales, le choix des jours de chasse est réglé par le Cahier des clauses générales et les clauses particulières des lots.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite, sauf :
- pour la réalisation du plan de chasse au chevreuil, au cerf élaphe et au daim,
- pour la chasse à tir du rat musqué, du ragondin, du renard et du sanglier,
- pour la vénerie sous terre,
- pour la chasse à courre du renard, du sanglier et des animaux soumis à plan de chasse,
- pour la chasse à courre des autres espèces lorsqu'elle a débuté sur un territoire non couvert de neige,
- pour la chasse à tir des perdrix grise et rouge et des faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.
- pour la chasse au gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé .

Article 8 : Le prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois par chasseur et par jour est fixé, dans le département et pour la saison, à quatre oiseaux (et à trente oiseaux pour la saison sur l'ensemble du territoire métropolitain).
Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit l'enregistrer immédiatement :
- soit au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué, avec dispositif de marquage obligatoire sur l'oiseau capturé ;
- soit sur l'application mobile mise à disposition (*Chassadapt).*

Article 9 : La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet.

Article 10 : La chasse de la gélinotte des bois est interdite.

Article 11 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et tous agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le 17/05/2022

Le préfet

Julien CHARLES

Voies de recours *: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.*